33

ces;

ible

ons

this

to

es-

rith

ries

red

the

ive

n-

or on

ıd,

he

he

he

al

1-

)f

10

e

e

11. En particulier, le Conseil d'administration : a reducem ed T (1)

a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par les conférences

de plénipotentiaires;

b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 26 et 27 de la présente Convention; à cet effet, il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;

c) nomme le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints

de l'Union;

d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

e) examine et arrête le budget annuel de l'Union;

f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et les arrête des comptes de l'Union etablis par le secretaires suivante; pour les soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante;

9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union en application des

articles 10 et 11;

h) coordonne les activités de tous les autres organismes de l'Union, examine et prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes, et, conformément aux dispositions des Règlements, procède à la désignation d'intérimaires aux sièges devenus vacants dans ces organismes;

i) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées

nécessaires à la bonne administration de l'Union.

## ARTICLE 6

Le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles

peuvent se produire. 2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. A chacune de ses réunions, la conférence ordinaire des radiocommunications fixe le nombre des membres du Comité international d'enregistrement des fréquent des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et la procédure pour leur élection, de manière à assurer une répartition équitable équitable des membres entre les différentes régions du monde.

3. Les membres du Comité sont élus par la conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure arrêtée par cette

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.